

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 28 mars 2023 de l'association Coureurs,

Considérant que l'association Coureurs sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre d'une course à pied, qui se déroulera à Saint-Herblain, le mardi 30 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des participants à cette manifestation sportive,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1** : Le mardi 30 mai 2023 de 17h00 à 20h30, afin de permettre à l'association Coureurs, d'organiser la course à pied à Saint-Herblain. Le départ de la course se fera à 18h15.

La traversée de la commune se fera sur l'itinéraire suivant :

- **Départ** : Esplanade Ella Fitzgerald
- Rue Edith Piaf
- Rue Benjamin Franklin
- Allée Charles Chassin
- Traversée de l'Avenue Madame de Sévigné
- Allée Paul Fort
- Traversée de l'Allée Prosper Mérimée
- Parc Val de Chézine
- Traversée de l'Allée Prosper Mérimée
- Allée Paul Fort
- Traversée de l'Avenue Madame de Sévigné
- Allée Charles Chassin
- Rue Benjamin Franklin
- **Arrivée** : Esplanade Ella Fitzgerald

Les participants emprunteront les voies piétonnes et les trottoirs.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de cette manifestation sportive, l'organisateur devra positionner des signaleurs, porteurs du présent arrêté, aux différentes intersections, pour des raisons de sécurité.

**SERVICE** :  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ** :  
DPR-2023-0403

**OBJET** :  
Arrêté DPR-2023-0403 -  
Réglementation en  
matière de circulation et  
de stationnement -  
occupation du domaine  
public - association  
Coureurs - course à  
pied - le 30 mai 2023

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'association des coureurs**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, sur le parcours et perturbant la progression des participants, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.  
Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE II – Dispositions générales**

**ARTICLE 5** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 AVRIL 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 18 avril 2023

Publié le 18 avril 2023